



## **CONVENTION**

**entre**

**LA VILLE DE ROUEN**

**et**

**LA CAISSE DE CREDIT MUNICIPAL DE ROUEN**

Entre les soussignés :

M. agissant en cette qualité au nom et dans l'intérêt de ladite Ville, en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du 12 octobre 2012,

D'une part,

Et :

Madame Emmanuèle JEANDET-MENGUAL, agissant en qualité de Vice-Présidente de la Caisse du Crédit Municipal de Rouen,

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

**- EXPOSE -**

Article 1. – La Ville de ROUEN accorde sa garantie à la Caisse de Crédit Municipal à hauteur de 100 % pour le remboursement de toutes sommes dues au titre de deux contrats de prêt négociés de 500 000.00 € chacun pour une durée de 5 ans, auprès de la Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Normandie-Seine, ou de tout autre établissement financier qui serait amené à se substituer à elle.

Les caractéristiques de ces prêts sont les suivantes :

- montant : 500 000,00 €,
- taux : fixe à 4.08 % pour le prêt négocié en juillet 2012 et fixe à 3.63 % pour le prêt négocié en octobre 2012,
- durée : 5 ans,
- périodicité : annuelle,
- échéances constantes.

Article 2. – Au cas où, pour quelque motif que ce soit, la Caisse de Crédit Municipal ne se trouverait pas en mesure de faire face à une échéance, en tout ou partie, elle s'engage à prévenir Monsieur le Maire de ROUEN, dans les plus brefs délais, en vue de permettre à la Ville de se substituer à elle.

Les sommes qui seraient éventuellement payées par la Ville de ROUEN constitueraient pour la Caisse des avances remboursables, sans intérêt, qui devront être remboursées dans un délai de deux ans, éventuellement renouvelable.

En vue d'assurer ce remboursement, la Caisse de Crédit Municipal sera tenue, en cas d'appel à garantie, de faire connaître à la Ville les mesures financières qu'elle a adoptées et qui ne mettraient pas obstacle au service régulier des annuités qui seraient encore dues aux établissements prêteurs.

Article 3. – Les opérations poursuivies par la Caisse de Crédit Municipal, tant au moyen de ses ressources propres, ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement par la Société d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année le résultat d'exploitation.

Le compte devra être adressé à Monsieur le Maire de ROUEN, au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Article 4. – Le compte de gestion défini à l'article ci-dessus comprendra :

- au crédit : les recettes de toutes natures réalisées par la Caisse de Crédit Municipal de Rouen,
- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les impôts et taxes, les charges d'intérêts et d'amortissements afférentes aux emprunts contractés.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- la délibération du Conseil d'Administration adoptant le compte,
- un état dressé par le Directeur Financier de la Caisse de Crédit Municipal, de la situation au 1<sup>er</sup> janvier des remboursements d'emprunts contractés faisant ressortir les versements effectués en annuités d'intérêts et d'amortissement et, le cas échéant le montant des versements différés par rapport aux annuités normales.
- un état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les charges d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés.
- un état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les recettes restant à recouvrer.

La Caisse de Crédit Municipale de Rouen devra, en outre, fournir à l'appui de ce compte toutes justifications utiles.

Article 5. – Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence et, dans le cas où la garantie de la Ville aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par la Caisse, vis-à-vis de la Ville de ROUEN et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celui-ci dans les écritures de la Ville, suivant les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de la Caisse de Crédit Municipal, le solde excédentaire du compte de gestion sera employé conformément aux statuts de la Caisse.

Article 6. – Un compte relatant les avances effectuées par la commune sera ouvert dans les écritures de la Ville.

Il comportera, au débit, le montant des versements effectués par la commune majoré des intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à ces avances au moyen de fonds d'emprunts, au crédit, le montant des remboursements effectués par la Caisse de Crédit Municipal. Le solde constituera la dette de la Caisse, vis-à-vis de la Ville.

Article 7. – La Ville de ROUEN se réserve le droit de faire contrôler à toute époque par des délégués désignés à cet effet, conformément aux dispositions de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Locales, le fonctionnement de la Caisse de Crédit Municipal, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité et d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 8. – La présente convention entrera en vigueur dès la signature du contrat de prêt.

Article 9. – Les dispositions de la présente convention deviendront caduques en cas de remboursement anticipé de l'emprunt souscrit par la Caisse de Crédit Municipal, et en tout état de cause, après règlement par la Caisse, de la dernière échéance due au titre des emprunts, objet de la présente convention.

FAIT à ROUEN, en l'Hôtel de Ville, le

p. la Caisse de Crédit Municipal de Rouen

p. la VILLE de ROUEN

Emmanuèle JEANDET-MENGUAL,  
Vice-Présidente